

**Conseil Exécutif du 24 août 2020**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX VERSEMENTS DE FRANCE COMPÉTENCES  
AUX RÉGIONS POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS**

Par courrier en date du 10 août 2020, le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément à l'article L.O. 6413-3 du Code général des collectivités territoriales, soumet à la Collectivité un projet de décret relatif aux versements de France compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du transfert de compétences de l'Etat aux Régions en métropole, dont la clause de compétence générale a été supprimée par la loi NOTRe. La région (ici la Collectivité) peut conclure des contrats d'objectifs et de moyens (...) pour le développement de l'apprentissage.

Pour son application à Saint-Pierre-et-Miquelon (notamment) le code du travail disposera au 1<sup>er</sup> septembre 2020 que pour leur financement, « les ressources allouées à la région pour les dépenses d'investissement mentionnées au 2<sup>o</sup> du même I sont déterminées et réparties sur la base des dépenses d'investissement constatées au titre des exercices 2017 et 2018, ou, à défaut de dépenses d'investissement réalisées sur cette période dans les territoires d'outre-mer, en fonction d'un montant minimum défini par décret . »

Le montant est fixé à un minimum de 25 000€.

Ces dispositions appellent un avis favorable de la Collectivité.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président, et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Bernard BRIAND**

Conseil Exécutif du 24 août 2020

**DÉLIBÉRATION N°160/2020**

**AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX VERSEMENTS DE FRANCE COMPÉTENCES  
AUX RÉGIONS POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article LO 6463-7
- VU** la délibération n°273/2017 du 6 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** la demande d'avis du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon du 10 août 2020 sur le projet de décret relatif aux versements de France compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial émet un avis favorable sur le projet de décret relatif aux versements de France compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis.

**Article 2** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
7 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 7  
Membres votants : 7

<b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 25 août 2020</b> <b>Publié le 25 août 2020</b> <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b>
--

**Pour le Président,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

## **Rapport au Premier ministre**

### **Décret relatif aux versements de France compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis**

**Objet :** Ce décret vise à définir les modalités des versements de France compétences aux Régions pour le financement des centres de formation d'apprentis, comme prévu par l'article L. 6123-5 du code du travail.

#### **1/ Rappel : contenu de la loi**

L'article 34 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel retire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « générale » apprentissage aux régions mais leur a laissé une compétence résiduelle facultative, précisée dans le nouvel article L. 6211-3 du code du travail. Pour cela, deux enveloppes sont allouées aux Régions, versées par France compétences et issues des fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage, pour des besoins « de développement économique et d'aménagement du territoire ». Ces enveloppes (fonctionnement et investissement) ont vocation à venir abonder le budget des centres de formation d'apprentis (CFA).

#### **2/ Contenu du décret**

**L'article 1** fixe la date du versement de France compétences aux Régions (avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année) et précise, en modifiant l'article R. 6123-5 du code du travail, qu'il s'agit bien de deux enveloppes distinctes (fonctionnement et investissement, comme prévu par l'article L. 6211-3 du code du travail) dont les montants seront arrêtés par le ministre chargé de la formation professionnelle.

**L'article 2** vient préciser les modalités de calcul et de répartition entre les Régions des deux enveloppes allouées :

- Concernant l'enveloppe fonctionnement (I de l'article R. 6211-4 du code du travail), le décret précise que sa répartition est effectuée, par arrêté, en fonction des dépenses de fonctionnement des régions de 2016 à 2018. Pour rappel, cette enveloppe a été fixée pour 2020 à 138 millions d'euros, conformément à l'arrêté du 21 octobre 2019 fixant le montant du fonds de soutien aux régions et à la collectivité de Corse. La détermination du montant global de cette enveloppe a fait l'objet, de juillet 2018 à mars 2019, d'une mission commanditée par la ministre du travail. L'analyse conduite a permis d'identifier le nombre de CFA en situation de risque et partant, le montant financier nécessaire pour compenser cette situation et d'en déduire le besoin de dimensionnement du fonds. Le montant global de cette enveloppe a été fixé à 138 millions d'euros.

- Concernant l'enveloppe investissement (II de l'article R. 6211-4 du code du travail), l'article L. 6211-3 du code du travail, précise que cette enveloppe est calculée et répartie en fonction des dépenses d'investissement des Régions en 2017 et 2018. Le décret précise que le montant global de l'enveloppe ainsi que sa répartition par région est fixée par arrêté du

ministre chargé de la formation professionnelle. Le montant global de cette enveloppe a été fixé à 181 millions d'euros.

**L'article 3** prévoit l'application de ces dispositions aux territoires ultra-marins, en application de l'article L. 6522-3 du code du travail. Cet article L. 6522-3 prévoit, pour l'enveloppe investissement, qu'à défaut de dépenses d'investissement réalisées 2017 et 2018 dans les territoires d'outre-mer, un montant minimum sera défini par décret. L'article D. 6522-3 indique donc que ce montant minimum est de 25 000 euros.

**L'article 4** organise une dérogation à la date de versement prévue par le décret pour 2020 en raison de la crise sanitaire. Ainsi, le versement des montants prévus au a) du 5° du I de l'article R. 6123-25 sera effectué avant le 31 octobre 2020 et non avant le 1<sup>er</sup> juin.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.



1° Le a) du 5° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Des montants affectés aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis et pour des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique, fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ; » ;

2° Le dernier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes : « Les montants mentionnés au a) du 5° du I sont versés aux régions avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année. ».

## **Article 2**

La section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'intitulé du titre : « Rôle des chambres consulaires » est remplacé par l'intitulé : « Rôle des acteurs de l'apprentissage » ;

2° Elle est complétée par un article R. 6211-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6211-4 – 1* - Les ressources allouées aux régions pour les dépenses de fonctionnement mentionnées au 1° du I de l'article L. 6211-3 sont réparties en fonction des dépenses de fonctionnement des centres de formation des apprentis constatées par les régions au titre des exercices 2016, 2017 et 2018. Cette répartition par région est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« II - Les ressources allouées aux régions au titre des dépenses d'investissement mentionnées au 2° du I de l'article L. 6211-3 sont calculées et réparties selon les modalités fixées au II du même article. Cette répartition par région est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. ».

## **Article 3**

Au chapitre II du titre II du livre V de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire), il est créé un article D. 6522-3 ainsi rédigé :

« *Art. D. 6522-3.* – Le montant minimum mentionné à l'article L. 6522-3 est fixé à 25 000 euros. ».

## **Article 4**

Par dérogation au II de l'article R. 6123-25 du code du travail, pour l'année 2020, le versement des montants mentionnés au a) du 5° du I du même article est effectué avant le 31 octobre.

## **Article 5**

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de  
l'insertion,

Elisabeth BORNE

La ministre déléguée auprès de la ministre  
du travail, de l'emploi et de l'insertion,  
chargée de l'insertion

Brigitte KLINKERT